



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 26 JUIN 2012  
CONCERNANT  
LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE  
SÉPARATION COMPTABLE DE  
BELGACOM POUR 2008**

## TABLE DES MATIERES

1	OBJET .....	3
2	RÉTROACTES ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION .....	3
2.1.	RÉTROACTES .....	3
2.2.	CONSULTATION BELGACOM .....	3
3	BASE JURIDIQUE.....	4
4	ÉTABLISSEMENT DES COMPTES .....	5
4.1.	DÉCOMPOSITION DES FRAIS D'EXPLOITATION, CAPITAL ENGAGÉ ET RECETTES ENTRE LES PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉS .....	6
4.2.	IMPUTATION CONFORMÉMENT AU PRINCIPE D'ORIGINE DES COÛTS.....	7
4.3.	CARACTÈRE SUFFISAMMENT DÉTAILLÉ DU SYSTÈME D'ÉVALUATION DES COÛTS.....	7
4.3.1.	<i>Réconciliation entre les comptes statutaires et la base des coûts de la séparation comptable.....</i>	8
4.3.2.	<i>Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau.....</i>	8
4.3.3.	<i>Ventilation des coûts ABC en coûts directs et indirects.....</i>	8
4.3.4.	<i>Imputation des coûts indirects aux activités.....</i>	9
4.3.5.	<i>Classification de coûts indirects: activités primaires, de gestion et de support.....</i>	9
4.3.6.	<i>Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP.....</i>	9
4.3.7.	<i>Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits.....</i>	9
4.3.8.	<i>Modèle PPP .....</i>	10
4.3.9.	<i>Réévaluation d'actifs.....</i>	10
4.3.10.	<i>Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts.....</i>	10
4.3.11.	<i>Imputation de centres de regroupement de coûts aux services « utilisateur final ».....</i>	11
4.3.12.	<i>Comptes séparés- charges de transfert.....</i>	11
4.4.	IDENTIFICATION ET VALIDATION DES COÛTS NON DIRECTEMENT IMPUTABLES ET APPROBATION DE LEUR IMPUTATION 11	
4.5.	ÉVALUATION DES ACTIFS DE RÉSEAU À LEUR VALEUR PROSPECTIVE OU ACTUELLE .....	11
4.6.	IDENTIFICATION DE LA VALORISATION DES TRANSFERTS INTERNES ENTRE LES BRANCHES D'ACTIVITÉS .....	13
5	Contrôle des comptes .....	14
5.1.	INTRODUCTION .....	14
5.2.	BASE DE DONNÉES ACCESS .....	15
5.3.	FICHIER EXCEL DES COMPTES SÉPARÉS.....	15
5.4.	DESCRIPTION MÉTHODOLOGIQUE.....	15
5.5.	VARIATIONS ENTRE LES RÉSULTATS DES MODÈLES DES ANNÉES 2007 ET 2008.....	16
5.6.	CONCLUSION .....	16
6	Publication d'un compte de résultat.....	16
6.1.	DISPOSITION LÉGALE.....	16
6.2.	AUTEUR DE LA PUBLICATION.....	16
6.3.	INFORMATIONS COMPTABLES À PUBLIER.....	16
6.4.	CONTRIBUTION À L'INSTAURATION D'UN MARCHÉ OUVERT ET CONCURRENTIEL.....	17
6.5.	RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES D'ENTREPRISES .....	18
7	DÉCISION .....	19
8	VOIES DE RECOURS.....	19

## 1 OBJET

- 1 La présente décision a pour objets (i) l'évaluation du respect par Belgacom des règles en vigueur concernant l'établissement et le contrôle de ses comptes séparés 2008 et (ii) d'imposer à Belgacom de publier ses comptes séparés 2008.
- 2 La présente décision ne porte pas préjudice aux décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

## 2. RÉTROACTES ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

### 2.1. Rétroactes

- 3 Le 02/12/2009, Belgacom a transmis à l'IBPT les documents suivants:
  - Le modèle Excel des comptes séparés pour l'année 2008;
  - Le rapport des travaux d'audit du réviseur d'entreprises Deloitte;
  - La description méthodologique du modèle des comptes séparés;
  - Un document explicatif concernant les différences entre les comptes séparés de 2007 et 2008.

### 2.2. Consultation Belgacom

- 4 Le 15 mai 2012, le projet de la présente décision a été transmis à Belgacom pour consultation.
- 5 Le 11 juin 2012, Belgacom a communiqué ses commentaires sur le projet de décision. Selon Belgacom, ni sa réaction à la consultation, ni le projet de décision ne contiennent d'informations à caractère confidentiel.
- 6 Belgacom a formulé 3 remarques.
  - Tout d'abord, Belgacom n'est pas d'accord avec une formulation reprise dans les 3 projets de décision, à savoir: « ... ne porte pas atteinte au droit de l'IBPT de vérifier l'absence de pratiques anticoncurrentielles (discrimination ou subventions croisées abusives) sur la base des comptes séparés de Belgacom » étant donné que Belgacom estime que la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par le réviseur d'entreprises et une approbation par l'IBPT indiquent justement qu'il n'existe pas de pratiques anticoncurrentielles (discrimination ou subventions croisées abusives) dans le chef de Belgacom et que l'IBPT ne peut pas revenir là-dessus;
  - Deuxièmement, Belgacom prend ombrage du fait que les OLO peuvent eux-mêmes effectuer un contrôle sur l'existence de pratiques anticoncurrentielles (étant donné qu'ils ne disposent pas de toutes les données confidentielles nécessaires à cet effet), alors que la responsabilité en incombe au réviseur et à l'IBPT;
  - Enfin, Belgacom souligne que le contrôle portant sur l'absence de subventions croisées abusives ne relève pas de la responsabilité de l'IBPT mais de l'autorité de concurrence.

### 3 BASE JURIDIQUE

- 7 L'article 60 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après LCE ou loi du 13 juin 2005), avant sa modification par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (ci-après la loi du 18 mai 2009), était libellé comme suit:

*"§ 1er. L'Institut peut, conformément aux modalités fixées par le Roi, et conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché.*

*Le Roi fixe, après avis de l'Institut, le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'Institut.*

*L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.*

*Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.*

*§ 2. Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis. L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. »*

- 8 L'arrêté royal devant exécuter l'article 60, § 1er, alinéas 1 et 2 et devant fixer « *le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'IBPT* » n'a pas été adopté.
- 9 Il n'est indiqué nulle part dans la loi du 13 juin 2005 que l'application de l'article 60 dépendrait de l'entrée en vigueur d'un arrêté royal exécutant cet article. Par ailleurs, en vertu de l'article 108 de la Constitution: « *[l]e Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.* ». Par conséquent, l'absence d'arrêté royal visant à exécuter l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 ne peut pas avoir pour effet de suspendre cet article 60.
- 10 Afin d'éviter un vide juridique, l'IBPT considère qu'il y a lieu d'appliquer l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications portant exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 (ci-après l'Arrêté Royal du 4 octobre 1999). Cet arrêté royal trouvait sa base juridique dans l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la loi du 21 mars 1991), soit dans l'ancien cadre réglementaire, et peut trouver une base juridique nouvelle dans l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 (soit le nouveau cadre réglementaire). Cet arrêté royal, contrairement à de nombreuses dispositions de la loi du 21 mars 1991, n'a pas été abrogé.
- 11 En effet, en vertu de l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991, le Roi devait fixer les « principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer ». En vertu de

l'article 60, §1er, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005, avant sa modification par la loi du 18 mai 2009, le Roi devait fixer « le modèle et la méthodologie comptables à utiliser » par l'opérateur<sup>1</sup>.

- 12 L'expression « principes comptables » est néanmoins plus large que l'expression « modèle et méthodologie comptables ». Par conséquent, en ce qui concerne le nouveau cadre réglementaire, il n'y a lieu d'appliquer que les éléments de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 qui relèvent du modèle et de la méthodologie comptables et de se baser sur l'article 60 pour le reste. Dès lors que les obligations de publication et de mise à disposition d'informations au profit de tiers, telles qu'elles sont déterminées à l'article 2, paragraphes 5 et 6 de l'Arrêté Royal du 4 octobre 1999 ne relèvent vraisemblablement plus de « la méthodologie et du modèle comptables » et ne trouvent donc a priori plus de fondement juridique suffisant dans l'article 60, §1er, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT fonde l'obligation de publication dans le nouveau cadre réglementaire sur base de l'article 60, §2.

#### 4 ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

- 13 Il y a lieu d'appliquer la division en branches d'activités effectuée par l'article 2, §1er, de l'arrêté royal du 4 octobre 1999, qui est la suivante:

*« Les organismes puissants sur le marché des télécommunications doivent décomposer leurs frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités suivantes:*

*1° réseau général (infrastructure commutée). Cette branche d'activité couvre la fourniture de services d'interconnexion, de services de transit et de services aux opérateurs de télécommunications;*

*2° réseau d'accès local (infrastructure des lignes d'abonnés). La branche d'activité « réseau d'accès local » couvre la fourniture de connexions au réseau téléphonique;*

*3° vente au détail. La branche d'activité « vente au détail » couvre les activités principalement liées à la fourniture, dans un cadre commercial, de services de téléphonie fixe et de lignes louées aux utilisateurs finals. L'Institut peut demander qu'une comptabilité séparée soit tenue pour chaque activité réglementée au sein de la branche « vente au détail »;*

*4° autres activités. L'Institut peut demander une décomposition plus poussée de ces comptes. »*

- 14 La structure de la présente section se base sur celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999, sauf en ce qui concerne la publication du compte de résultat:

- Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités;
- Imputation des coûts, du capital engagé et des recettes conformément au principe d'origine des coûts;

---

<sup>1</sup> L'article 19, 2°, de la loi du 18 mai 2009 corrige l'article 60 en précisant bien que le modèle et la méthodologie comptables doivent être utilisées par l'opérateur à qui une obligation de séparation comptable a été imposée, non par l'Institut. Les travaux préparatoires (Doc. Parl. Doc 52, 1813, 004, p. 17) ajoutent que cette correction était nécessaire suite à une « transposition erronée de l'article 11.1, alinéa 2, dernière phrase de la directive accès ».

- caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés;
- Identification et validation des coûts non directement imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation;
- évaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle;
- identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités.

#### 4.1. Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités

15 Dans les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008, les coûts opérationnels, le capital *employé* et les revenus ont été désagrégés en quatre branches d'activités (Figure 1).



Figure 1. Branches d'activités

16 Les coûts et les revenus des produits sont classés par catégories de produits. Ces catégories de produits appartiennent à des catégories agrégées de produits (Figure 2).

Aggregated Product Category	Product Category
Interconnection	Point of Interconnection (POI)
	IC links
	IC traffic
	National Transit
Leased Lines (LL)	Leased Lines
Voice Telephony	Voice Telephony -Access
	Voice Telephony -Traffic
Local Loop Unbundling (ULL)	Local Loop Unbundling (ULL)
Other Products	Other Products

Figure 2. Catégories agrégées de produits et catégories de produits

17 Les revenus et les coûts des catégories agrégées de produits sont désagrégés entre les quatre branches d'activités (Figure 3). Certains coûts sont exclus du périmètre.

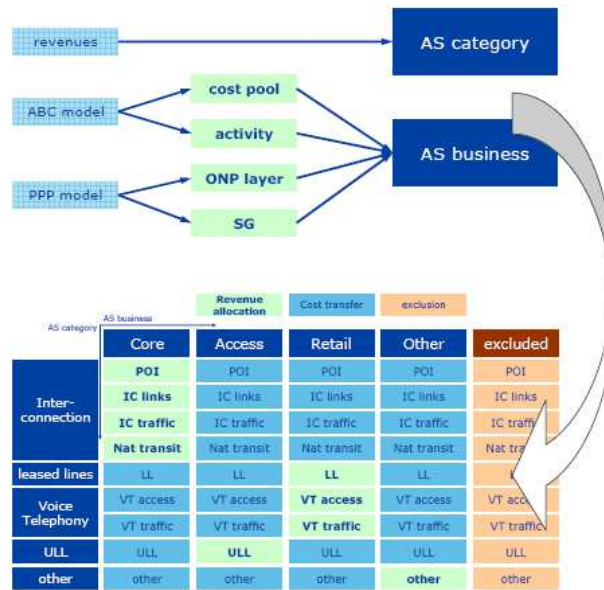


Figure 3. Allocation des revenus et des coûts des catégories agrégées de produits entre les activités

- 18 Afin de mettre en rapport les revenus et les coûts des différentes activités, des transferts sont effectués. Ces transferts permettent d'identifier comment les différentes activités contribuent aux produits et services des autres activités (voir point 4.6).
- 19 La ventilation des services présentée par Belgacom pour les comptes de l'année 2008 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

#### 4.2. Imputation conformément au principe d'origine des coûts

- 20 Le principe de causalité stipule que les revenus, les coûts, l'actif et le passif doivent être attribués à la composante du coût, aux services et au business, en fonction des activités qui sont à l'origine des revenus engendrés, des coûts encourus, des actifs acquis ou du passif supporté.
- 21 Les coûts issus des modèles ABC2 et PPP sont alloués aux activités et aux catégories de produits conformément au principe d'origine des coûts.
- 22 L'imputation des coûts effectuée pour les comptes de l'année 2008 est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

#### 4.3. Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts

- 23 Les modèles de coûts ABC et PPP de Belgacom effectuent une imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés en plusieurs étapes (figure 4).

<sup>2</sup> Activity-Based Costing.

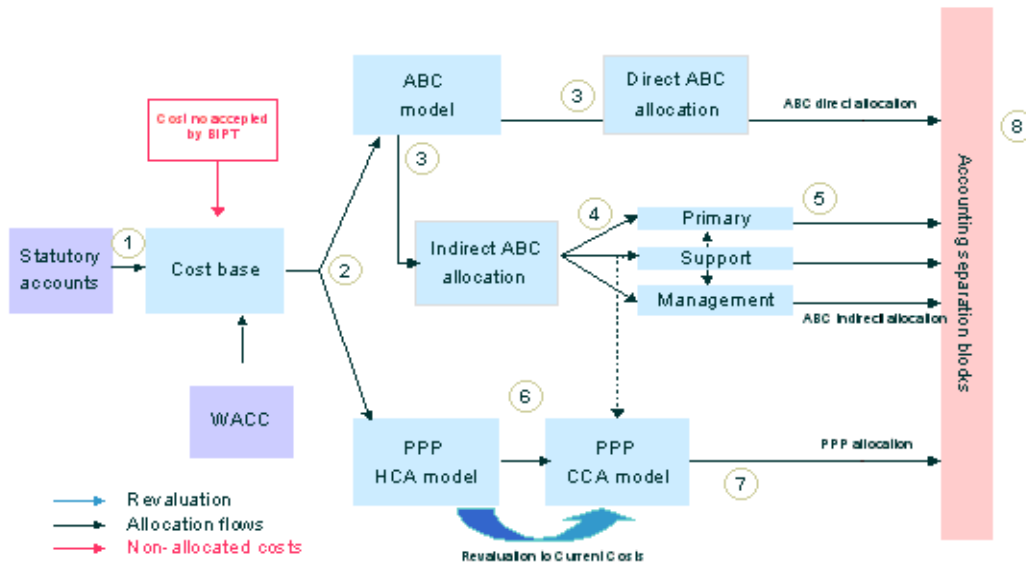


Figure 4. Etapes d'imputation des coûts à des éléments de réseau dégroupés

#### 4.3.1. Réconciliation entre les comptes statutaires et la base des coûts de la séparation comptable

24 La source d'information utilisée comme données d'input pour le modèle de séparation comptable est constituée par les comptes statutaires. Un certain nombre d'ajustements sont réalisés avant que le processus d'imputation ne débute:

- Le coût du capital est ajouté au coût de base. Le coût du capital est calculé comme les actifs *Net Book Value* (NBV) multipliés par le WACC;
- Certains coûts ne sont pas acceptés par l'IBPT pour les tarifs de l'offre d'interconnexion de référence (BRIO) et sont exclus du coût de base total.

#### 4.3.2. Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau

25 Dans la seconde étape, le coût de base total est réparti entre les modèles ABC et PPP:

- Le modèle ABC est utilisé pour imputer des coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion;
- Le modèle PPP est utilisé pour imputer des coûts liés au réseau à des blocs de séparation comptable.

26 Dans cette étape, les coûts sont regroupés en centres de regroupement de coûts (unités logiques entreprenant des activités similaires) et en centres de regroupement de coûts homogènes (regroupements de coûts homogènes remplissant une fonction similaire ou, dans le cas de personnes, avec un profil de travail similaire).

#### 4.3.3. Ventilation des coûts ABC en coûts directs et indirects

27 Les coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion (coûts ABC) sont ventilés en coûts directs et indirects.

28 Dans le modèle, les coûts directs sont les coûts pouvant être imputés directement aux produits. Ils comprennent les CPE, les redevances d'interconnexion, les commissions



payées aux tierces parties et les coûts salariaux pour certains départements comme les services de renseignements téléphoniques. Leurs clés de répartition sont déterminées en fonction des centres de regroupement de coûts et des centres de regroupement de coûts homogènes.

29 Dans le modèle, les coûts indirects sont les coûts ne pouvant pas directement être attribués aux produits.

#### **4.3.4. Imputation des coûts indirects aux activités**

30 L'imputation de coûts indirects aux activités peut être divisée en deux étapes:

- les coûts indirects sont classés en trois types d'activités: activités primaires, de gestion et de support (voir 4.3.5.);
- les activités de support sont attribuées aux activités de gestion et aux activités primaires, au modèle PPP et directement aux produits (voir 4.3.6.).

#### **4.3.5. Classification de coûts indirects: activités primaires, de gestion et de support**

31 Au cours de cette première sous-étape, les coûts indirects sont classés en trois types d'activités:

- Les activités primaires sont les activités supportant directement la fourniture de produits et services aux clients. Elles comprennent la stratégie, la gestion des produits et de marché, l'exécution, la garantie, la facturation et la perception, le planning, l'ingénierie et le développement de réseaux;
- Les activités de gestion sont les activités requises pour diriger la société et qui sont indépendantes des activités de réseau et commerciales. Elles comprennent les ressources humaines, la finance, l'administration, la gestion des changements et les efforts d'amélioration;
- Les activités de support sont des activités soutenant principalement la réalisation d'autres activités. Elles comprennent la logistique, la chaîne logistique, les services d'équipement et les services informatiques.

#### **4.3.6. Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP**

32 Au cours de cette seconde sous-étape, Belgacom impute des coûts de support aux activités.

33 Les coûts d'activités de support sont imputés selon un principe d'allocation en cascade. Les coûts des services informatiques sont distribués en premier lieu, suivis par les coûts de la chaîne logistique, ainsi que les services d'équipement.

34 Deux critères ont été pris en considération dans le principe d'allocation des coûts en cascade:

- La matérialité: les coûts les plus élevés sont imputés en premier lieu;
- La causalité: les coûts doivent être attribués aux produits à l'origine des coûts.

#### **4.3.7. Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits**

35 La cinquième et dernière étape du modèle ABC consiste à imputer les coûts des activités primaires et des activités de gestion.

36 Le modèle détaille le résultat de l'imputation des coûts aux « services utilisateur final » décrits ci-dessus.

#### 4.3.8. Modèle PPP

37 Le modèle PPP vise à imputer les coûts de réseau aux produits. La description fonctionnelle fournie par Belgacom détaille le processus d'imputation réalisé point par point en 2008. En particulier, Belgacom présente le processus d'imputation présenté dans la figure 5 ci-dessous.

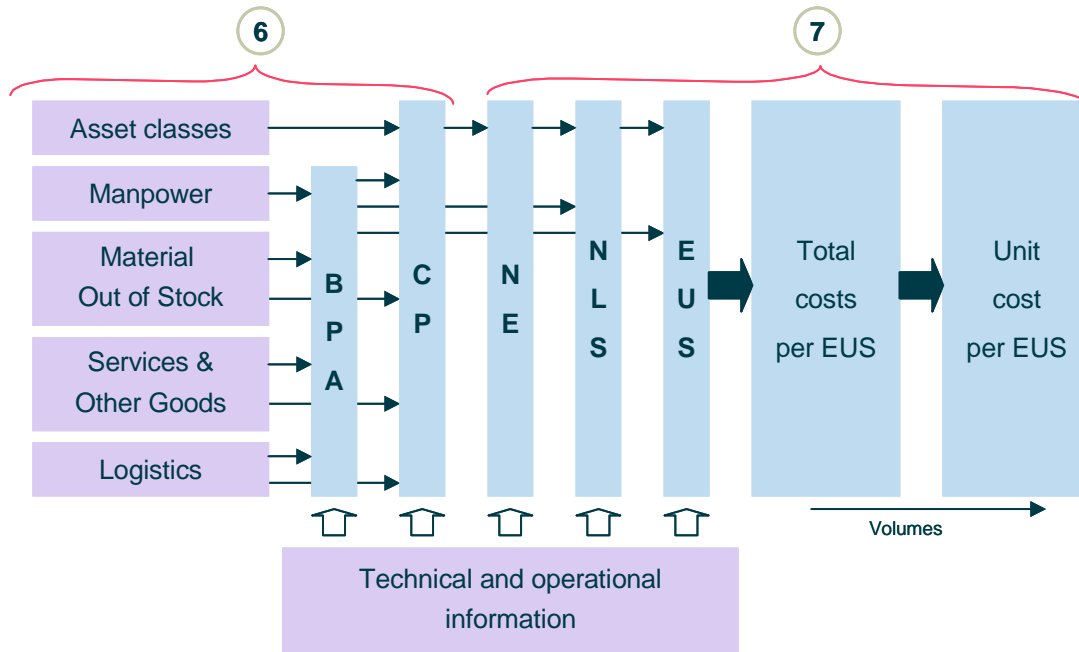


Figure 5: Imputation des coûts de réseau aux produits

38 La première étape du modèle PPP est divisée en deux phases:

- La réévaluation d'actifs (voir 4.3.9.);
- Le regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts (voir 4.3.11.).

#### 4.3.9. Réévaluation d'actifs

39 Avant que le processus d'imputation PPP ne débute, les actifs de réseau sont réévalués en coûts actuels. Le coût annuel est ensuite calculé avec la méthode Tilted Annuity (TAM).

#### 4.3.10. Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts

40 Comme pour le modèle ABC, le modèle PPP nécessite de regrouper des sources de coûts depuis le grand livre général en un nombre de centres de regroupement de coûts plus petit et mieux gérable. Un centre de regroupement de coûts peut être, par exemple, un type d'équipement, un type de câble ou le coût d'un système de gestion de réseau.

41 Pour cette tâche, Belgacom combine les classes d'actifs réévaluées et les dépenses opérationnelles de réseau sur la base des informations techniques et opérationnelles.

#### **4.3.11. Imputation de centres de regroupement de coûts aux services « utilisateur final »**

42 L'imputation de centres de regroupement de coûts réseau aux services « utilisateur final » se fait en trois étapes:

- Imputation de centres de regroupement de coûts aux éléments de réseau. Ces derniers peuvent être considérés comme les composantes de l'infrastructure de réseau;
- Imputation d'éléments de réseau aux services de couche réseau. Ces derniers peuvent être considérés comme des services intermédiaires offerts par une couche de réseau donnée à un autre service de couche réseau ou à un service « utilisateur final »;
- Imputation des services de couche réseau aux services « utilisateur final ». Ces derniers sont les services réellement offerts au client. Ils se composent d'un ou plusieurs services de couche réseau.

#### **4.3.12. Comptes séparés– charges de transfert**

43 A la fin de l'exercice de séparation comptable, Belgacom a produit des relevés de compte réglementaires séparés pour chacun des quatre blocs de séparation comptable suivants: retail (trafic, accès, lignes louées), local (dégrouper de la boucle locale), core (transit national, liaisons d'interconnexion, trafic d'interconnexion, points d'interconnexion) et autres branches d'activités.

44 Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, des transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

45 Le niveau de détail des modèles de comptes séparés de Belgacom est approprié au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 concernant l'identification des charges de transfert.

#### **4.4. Identification et validation des coûts non directement imputables et approbation de leur imputation**

46 L'identification des coûts indirects, leur validation et leur méthode d'imputation dans les modèles de coûts de Belgacom sont appropriées au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

#### **4.5. Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle**

47 Les actifs couverts dans le modèle ABC ne sont pas ajustés afin de refléter des coûts actuels.

48 Les méthodes de réévaluation utilisées par Belgacom dans le cadre de la réévaluation des actifs de réseau sont les méthodes d'inventaire, d'indexation et de « laisser tel quel »:

- Inventaire: la réévaluation est effectuée en multipliant le volume de chaque type spécifique d'équipement actuellement déployé dans le réseau par son coût unitaire actuel moyen. Les coûts unitaires actuels sont basés sur les prix définis dans les accords actuels conclus par Belgacom avec ses fournisseurs;

- Indexation: les investissements pour chaque année sont multipliés par l'indice des prix de l'année concernée. L'indice des prix est égal au rapport du prix actuel comparé au prix historique du produit ou service équivalent. Belgacom définit trois types d'indices des prix: un *indice* du coût de la *main-d'œuvre*, des indices pour les services fournis par les sociétés externes et un indice pour le matériel;
  - « Laisser tel quel »: aucune réévaluation des actifs n'est effectuée. Cette méthode concerne les produits 'software intensive' et les actifs ayant une période d'amortissement très courte.
- 49 L'approche de Belgacom consiste à utiliser la méthode d'inventaire chaque fois que possible.
- 50 La méthode d'amortissement utilisée est la TAM. Les *Fully Depreciated Assets* (FDA) sont inclus, mais des durées de vie économiques sont utilisées.
- 51 La méthode de calcul du coût de remplacement des actifs liés aux switchings utilisée par Belgacom dans les comptes séparés diffère de celle utilisée dans les modèles de coûts de l'IBPT pour déterminer les tarifs de l'offre BRIO à partir de 2005. La valorisation faite par Belgacom conduit à une valeur des actifs liés au switching supérieure à la valeur déterminée par l'IBPT dans le cadre du BRIO.
- 52 Pour l'année comptable 2008, Belgacom s'est opposée à s'aligner sur la méthode de valorisation du réseau switching utilisée par l'IBPT dans ses modèles de coûts. Selon Belgacom, il était illogique d'inclure dans les comptes séparés des paramètres et méthodologies non directement liés à la réalité opérationnelle de Belgacom.
- 53 L'IBPT considère que le *Gross Replacement Cost* (GRC) déterminé dans le cadre du BRIO doit représenter le coût qu'un nouvel entrant paierait pour construire un réseau similaire à celui de Belgacom. Belgacom considère quant à elle que le GRC dans le cadre de la séparation comptable doit représenter le coût qu'un opérateur verticalement intégré encourt dans le contexte réel dans lequel il évolue. Ce contexte est en l'occurrence un contexte de maintenance pour les activités de switching.
- 54 L'évaluation des actifs de réseau à la valeur prospective ou actuelle d'un opérateur efficace est un élément essentiel de la méthode de comptabilité des coûts actuels (CCA). Cette valeur doit être celle qui prévaudrait si le marché était soumis à une concurrence stricte.
- 55 L'objet de la séparation comptable est de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes. La réévaluation des actifs effectuée dans le cadre de la comptabilité séparée doit être cohérente avec les méthodes de réévaluation mises en œuvre dans les modèles de coûts utilisés par l'IBPT pour la détermination des tarifs des offres de gros. En l'absence d'un tel alignement, la réévaluation mise en œuvre risquerait d'influencer le niveau de rentabilité de certaines branches d'activités et, de ce fait, d'induire en erreur l'autorité réglementaire nationale chargée de vérifier l'absence de subventions croisées anticoncurrentielles et la non-discrimination.
- 56 Par le passé, le réviseur Ernst & Young n'a pas formulé de réserve à l'égard de la méthode de valorisation mise en œuvre par Belgacom en ce qui concerne son réseau *switching*.

- 57 Lors de son travail d'évaluation du modèle des comptes séparés de Belgacom, Analysys n'a constaté aucun problème important dans la réévaluation des actifs de *switching*. Selon le rapport soumis à l'IBPT, la méthode de réévaluation du *switching* dans les comptes séparés de Belgacom est en ligne avec celle utilisée par d'autres opérateurs dans l'Union européenne.
- 58 L'IBPT considère qu'il n'est dès lors pas justifié de formuler une réserve relative à la méthode de réévaluation. La méthode de réévaluation adoptée par Belgacom pour les comptes séparés 2008 est donc considérée appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.
- 59 Dans ses comptes séparés de l'année 2008, Belgacom a modifié la valorisation et l'allocation des coûts de réseau ATM en vue de s'aligner le plus possible sur celles effectuées dans le modèle de coûts BRUO BROBA 2008 de l'IBPT. L'IBPT insiste encore pour que, lors des prochains exercices, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit cohérente avec la méthode mise en œuvre dans les modèles de coûts de l'IBPT utilisés pour la fixation des tarifs des offres de gros de Belgacom.
- 60 Cette alignement est d'autant plus important qu'il est désormais mentionné dans la décision de l'IBPT du 15/04/2010 concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable de Belgacom que « *la réévaluation des coûts historiques en coûts actuels doit être effectuée en tenant compte des méthodes de valorisation des coûts réglementaires en vigueur, c'est-à-dire en appliquant dans la plus grande mesure du possible les mêmes règles de réévaluation des coûts que celles qui sont appliquées dans les modèles de coûts utilisés par l'IBPT pour déterminer les tarifs de gros des services régulés offerts par l'Opérateur SMP* » (par. 39)

#### 4.6. Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités

- 61 Les transferts internes entre branches ont été effectués pour réconcilier les revenus et les coûts des branches d'activités (Figure 6).

<b>TRANSFERS</b>	<b>Core Network</b>	<b>Local access</b>	<b>Retail</b>	<b>Other businesses</b>
Core Network		Confidential	Confidential	Confidential
Local Access	Confidential		Confidential	Confidential
Retail	Confidential	Confidential		Confidential
Other businesses	Confidential	Confidential	Confidential	
<b>From Core network to -&gt;</b>				
Traffic		Confidential	Confidential	Confidential
Access		Confidential	Confidential	Confidential
ULL		Confidential	Confidential	Confidential
Leased lines		Confidential	Confidential	Confidential
National Transit		Confidential	Confidential	Confidential
IC links		Confidential	Confidential	Confidential
IC traffic		Confidential	Confidential	Confidential
POI		Confidential	Confidential	Confidential
Other		Confidential	Confidential	Confidential
<b>From Local access to -&gt;</b>				
Traffic	Confidential		Confidential	Confidential
Access	Confidential		Confidential	Confidential
ULL	Confidential		Confidential	Confidential
Leased lines	Confidential		Confidential	Confidential
National Transit	Confidential		Confidential	Confidential
IC links	Confidential		Confidential	Confidential
IC traffic	Confidential		Confidential	Confidential
POI	Confidential		Confidential	Confidential
Other	Confidential		Confidential	Confidential

Figure 6. Table de transferts internes entre branches

- 62 Le modèle de comptes séparés reprend les tables de coûts unitaires relatifs à la transmission et à la commutation. Cependant, l'IBPT considère que la présentation de coûts unitaires pour l'ensemble des composants de réseau matériellement les plus importants aurait encore augmenté la transparence du système des comptes séparés.
- 63 Nonobstant cette remarque, l'IBPT estime que l'identification de la valorisation des transferts entre branches d'activités est appropriée au regard des exigences de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.
- 64 L'IBPT rappelle que pour ses comptes séparés 2009, Belgacom devra respecter la décision de l'IBPT du 15/04/2010 concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable de Belgacom. Cette dernière prévoit que « *[l]es coûts unitaires doivent être produits pour composants de réseau matériellement les plus importants. Ils doivent être exprimés sur base d'une unité pertinente, en ligne avec le principe de causalité des coûts* ».

## 5 Contrôle des comptes

### 5.1. Introduction

- 65 L'article 60, §1er, de la loi du 13 juin 2005 prévoit ce qui suit:

*« [...] L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives ».*

*Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. »*

- 66 Comme mentionné ci-dessus, le réviseur d'entreprises agréé, Deloitte, a vérifié si les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008 avaient été correctement établis. Ce n'est cependant pas à lui qu'incombe la tâche de vérifier la présence de pratiques anticoncurrentielles. Ce réviseur a été désigné et rémunéré par Belgacom. Suite au rapport du réviseur d'entreprises, il revient à l'IBPT de tirer les conclusions requises quant à la conformité des comptes séparés par rapport au cadre légal en vigueur.
- 67 Une mission « *Agreed-upon Procedures* » (AUP) a été convenue entre le réviseur d'entreprises Deloitte et Belgacom pour le contrôle des comptes séparés 2008. Le réviseur a effectué sa mission en conformité avec la norme International Standard on Related Services (ISRS) 4400<sup>3</sup>.
- 68 La Position Commune (05) 29 du Groupe des Régulateurs Européens<sup>4</sup> envisage la possibilité de recourir à ce type de mission AUP.

---

<sup>3</sup> Un exemplaire de cette norme est disponible sur le site: [ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/isrs44000\\_en.pdf](ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/fp7/docs/isrs44000_en.pdf)

<sup>4</sup> ERG COMMON POSITION: Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications, blz. 38.

- 69 L'objectif d'une mission AUP est de mandater un auditeur pour qu'il mette en œuvre une liste de procédures de contrôle. Cette liste de procédures est déterminée d'un commun accord entre l'auditeur et l'entité auditée. Elle porte sur un nombre de documents prédéterminés. Au terme de ces contrôles, l'auditeur rédige un rapport factuel décrivant les résultats de chaque procédure de contrôle figurant sur la liste.
- 70 Le rapport factuel visé au point précédent ne porte que sur les résultats des procédures individuelles telles que décrites dans l'AUP. Aucune assurance n'est exprimée par le réviseur d'entreprises quant à la conformité globale des comptes séparés. De ce fait, le rapport factuel du réviseur d'entreprises ne comprend pas d'attestation de conformité.
- 71 L'audit des comptes séparés a porté sur:
- La base de données Access utilisée pour établir les comptes séparés;
  - Le fichier Excel des comptes séparés;
  - La description méthodologique du modèle des comptes séparés;
  - Un document explicatif concernant les différences entre les comptes séparés de 2007 et 2008.

## **5.2. Base de données Access**

- 72 Le réviseur a effectué les vérifications input-output suivantes:
- Réconciliation des tables de départ avec la base de coûts;
  - Réconciliation des coûts des tables avec ceux des tables précédentes;
  - Réconciliation des revenus du compte de résultat avec ceux des comptes séparés.
- 73 Le réviseur a vérifié que les tables utilisées dans chaque requête étaient correctes. Aucune erreur n'a été identifiée.
- 74 Une comparaison avec les comptes séparés 2007 a été faite. Le test pratiqué identifie les changements survenus dans le « *mapping* » entre les deux exercices. Les différences entre 2007 et 2008 sont identifiées.
- 75 Le réviseur n'a pas identifié de différence entre les variations décrites dans la documentation et celles identifiées dans la base de données Access.
- 76 Le respect des critères de classification des revenus et des coûts a été vérifié. Ces critères sont ceux prévus par l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

## **5.3. Fichier Excel des comptes séparés**

- 77 Le réviseur a vérifié le modèle Excel d'un point de vue quantitatif. Une réconciliation a été faite entre les chiffres du fichier et ceux de la base de données utilisée pour établir les comptes séparés. Aucune différence n'a été observée.

## **5.4. Description méthodologique**

- 78 Le réviseur a vérifié la description méthodologique du modèle des comptes séparés d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- 79 Une réconciliation a été faite entre les chiffres du fichier et ceux de la base de données utilisée pour établir les comptes séparés. Aucune différence n'a été observée.

80 Le réviseur constate que la description méthodologique est en ligne avec les étapes suivies dans la base de données utilisée pour établir les comptes séparés.

### **5.5. Variations entre les résultats des modèles des années 2007 et 2008**

81 Selon Deloitte, il n'y a eu aucun changement majeur dans la méthodologie entre 2007 et 2008. Seules la valorisation et l'allocation des coûts de réseau ATM ont été modifiées, en vue de s'aligner le plus possible sur celles effectuées dans le modèle de coûts BRUO BROBA 2008 de l'IBPT.

### **5.6. Conclusion**

82 Le réviseur d'entreprises Deloitte n'a pas identifié d'erreur dans les documents audités (cf. supra).

## **6 Publication d'un compte de résultat**

### **6.1. Disposition légale**

83 L'article 60, § 2, de la loi du 13 juin 2005 est rédigé comme suit:

*“§ 2. Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.”*

*L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.»*

### **6.2. Auteur de la publication**

84 L'IBPT estime qu'il est approprié que ce soit Belgacom et non lui-même qui publie les informations en question. Dès lors qu'en ce qui concerne l'obligation de transparence prévue par l'article 59 de la loi du 13 juin 2005, il revient à Belgacom de publier les informations, l'IBPT estime qu'il est préférable, pour des questions de cohérence, que ce soit Belgacom qui publie l'ensemble des informations. La séparation comptable n'est d'ailleurs qu'une mesure visant à accroître la transparence.

85 De plus, en application de l'ancien cadre réglementaire (article 2, §5, de l'AR du 4 octobre 1999), Belgacom devait publier elle-même les comptes séparés. Dans un souci de cohérence, il est préférable que ce soit Belgacom qui publie également l'ensemble des informations comptables dans le nouveau cadre réglementaire (article 60 de la loi du 13 juin 2005).

### **6.3. Informations comptables à publier**

86 Belgacom devra publier un compte de résultat, la valorisation des transferts internes entre branches d'activités devant être identifiée clairement.



#### 6.4. Contribution à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel

87 L'article 60, §2, de la loi du 13 juin 2005 prévoit expressément que l'IBPT peut publier les informations comptables de l'opérateur, pour autant que cette publication contribue à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

88 Cette condition doit être interprétée conformément à l'article 5.4. de la directive « cadre » qui prévoit que les autorités réglementaires nationales (et donc l'IBPT) doivent publier « *les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel* ». (c'est l'IBPT qui souligne).

89 Dans l'annexe à la Recommandation 2005/698/CE de la Commission européenne du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, la Commission européenne déclare que:

*« Les informations comptables réglementaires sont destinées aux autorités réglementaires nationales et aux autres parties pouvant être concernées par les décisions réglementaires prises sur la base de ces informations, comme les concurrents, les investisseurs et les consommateurs. Dans ces conditions, la publication d'informations peut contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel et peut également accroître la crédibilité du système comptable réglementaire.*

*(...)*

##### *1. Établissement et publication des informations*

*Il convient d'établir et de publier les informations financières suivantes (sous réserve des obligations en matière de confidentialité et du droit national) pour les services/ marchés pertinents:*

- comptes de résultats,*
- rapport relatif au capital engagé (présentation détaillée du mode de calcul et valeur des paramètres utilisés),*
- notes relatives à la non-discrimination (détail des prix de transfert),... »*

90 La Commission considère donc que « *la publication d'informations peut contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel* ». Ces « informations » sont celles qui font l'objet de la liste au point 1 ci-dessus intitulée « *Établissement et publication des informations* ». Or toutes les informations qui doivent être publiées par Belgacom en vertu de la présente décision s'inscrivent dans la liste en question.

91 Cette publication permet de renforcer le contrôle de l'absence de discriminations et de subventions croisées abusives et la confiance des opérateurs dans les comptes séparés de Belgacom et entre autres que les prix qui leur sont facturés par Belgacom ne sont pas discriminatoires, ce qui leur permet de produire des plans d'affaires et de faire concurrence de manière plus efficace. La possibilité pour les opérateurs alternatifs de contrôler les comptes séparés de Belgacom a été confirmée par la Cour d'appel<sup>5</sup>: « *l'octroi à l'IBPT d'une mission de contrôle ne peut être de nature à priver les opérateurs concurrents de la possibilité de prendre connaissance des informations détaillées relatives à chaque activité réglementée, qui doivent apparaître dans la comptabilité de manière*

---

<sup>5</sup> Cour d'appel de Bruxelles, 16 juin 2006, R.G. 2004/AR/1249

*distincte, pour s'assurer que les obligations imposées à l'opérateur puissant sont respectées.* » (considérant 32)

*« La publication [du compte de résultat et du bilan] est justifiée par l'intérêt public en ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché »* (considérant 34)

## **6.5 Respect de la confidentialité des données d'entreprises**

92 L'article 60, §2, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que *« [l']Institut peut publier ces informations..., dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. »*

93 Il y a lieu de recourir à l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003, qui prévoit ce qui suit:

*« L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994.*

*Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'entreprise, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, l'Institut demande à l'entreprise de motiver son point de vue de considérer les informations concernées comme confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.*

*Si l'entreprise s'abstient de communiquer la motivation sollicitée, ou lorsque l'entreprise considère les informations déterminées comme confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994, l'Institut peut, de manière motivée et après avoir entendu l'entreprise concernée, divulguer ces informations, à la condition qu'elles ne soient pas confidentielles par nature ou en vertu de la loi ».*

94 Les alinéas 2 et 3 de la disposition précitée ont été ajoutés par l'article 7 de la loi du 18 mai 2009 qui est entré en vigueur le 14 juin 2009 et qui est d'application immédiate.

95 Dès lors que la publication des comptes séparés 2008 aura eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2009, il y a lieu de prendre en compte les alinéas 2 et 3 précités.

96 La structure des coûts d'un opérateur est confidentielle si elle permet aux tiers de déduire des informations concrètes sur les méthodes de production et de gestion de l'opérateur et sur sa structure organisationnelle. Tel n'est cependant pas le cas des comptes de résultats à publier. En effet, aucune information confidentielle ne peut être déduite des structures de coûts reprises dans ce document.

97 Même à considérer que les comptes de résultats à publier contiennent des informations confidentielles, ce qui n'est pas le cas selon l'IBPT, ils peuvent être publiés conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16/06/2006<sup>6</sup>, qui stipule notamment ce qui suit:

*« 32. « Par ailleurs, la reconnaissance de la protection étendue accordée aux informations confidentielles ne s'oppose pas à la publication d'informations relatives aux comptes séparés prévues par l'Arrêté Royal du 4 octobre 1999 dès lors que, comme indiqué plus haut, l'objet même de l'obligation de dresser des comptes séparés est de fournir une analyse des informations dérivées des registres comptables afin de le représenter le plus fidèlement*

<sup>6</sup>

R.G. n° 2004/AR/1249

*possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes, du moins en ce qui concerne les activités réglementées. »*

*Cette présentation des comptes est justifiée par l'intérêt général dans le cadre de l'application des règles qui imposent aux organismes puissants un comportement déterminé dans le but d'instaurer un marché libre et concurrentiel et qu'elle n'atteindrait pas son but s'il fallait considérer que dans l'intention du législateur, seule la publication d'une attestation de conformité est permise.*

*34. (...) Par ailleurs, les rapports contenant le compte de résultat et le bilan sous une forme compatible avec la méthode de mesure du capital engagé aux fins de la fixation des prix ne peuvent être considérés, en ce qui concerne les comptes séparés pour les branches d'activité réglementées, comme des informations ne pouvant être divulguées.*

*La circonstance que ces rapports seraient couverts par le secret des affaires en l'absence d'obligation spécifique de reddition de comptes par activité n'est pas pertinente. En effet, il ressort de la réglementation communautaire à la lumière de laquelle les dispositions nationales doivent être interprétées que la publication de ces rapports est justifiée par l'intérêt public en ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché.*

*35. Dans le cadre du présent recours, Belgacom ne s'oppose pas à la divulgation de certaines parties des rapports.*

*Elle n'a en effet pas saisi la cour en vue de faire contrôler les appréciations portées par l'IBPT sur le caractère confidentiel des parties des dits rapports.... »*

## **7 DÉCISION**

98 Faisant suite à l'avis du réviseur d'entreprises, l'IBPT prend les décisions suivantes:

99 Sans préjudice des points évoqués aux paragraphes 104 et 105 ci-dessous, l'IBPT déclare, sur la base des éléments en sa possession, que Belgacom a correctement établi ses comptes séparés 2008.

100 Belgacom est tenue de publier, dans le mois de la notification à Belgacom de la présente décision, le compte de résultat pour ses comptes séparés 2008, la valorisation des transferts internes entre branches d'activités devant être identifiée clairement. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet et être facilement accessible.

101 La présente décision ne porte pas préjudice au droit de l'IBPT de vérifier, sur la base des comptes séparés de Belgacom, l'absence de pratiques anti-concurrentielles (en particulier des discriminations et subventions croisées abusives).

## **8 VOIES DE RECOURS**

102 Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la

notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

103 La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil